



<u>Equipements</u>	<u>Desservi</u>	<u>Projet d'équipement</u>
Voirie	☒ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non
Eau potable	☒ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non
Assainissement	☒ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non
Electricité	☒ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non

ARTICLE TROIS : SERVITUDES APPLICABLES

Liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol :

- ☐ terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique. Date de l'arrêté :
Monument concerné :
- ☒ terrain situé dans un périmètre de protection des sites et monuments naturels. Date de l'inscription : 10 octobre 1974
Site concerné : ensemble du littoral ouest de Nice à Théoule-sur-Mer
- ☐ terrain situé en Espace Boisé Classé
- ☐ terrain concerné par les servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau potable et eaux usées ou pluviales
- ☐ terrain situé en zone de protection des eaux potables (souterraines ou superficielles) et des eaux minérales
- ☐ terrain concerné par la servitude de passage des piétons sur le littoral
- ☒ terrain concerné par les servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz
- ☐ terrain concerné par les servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- ☐ terrain concerné par les servitudes relatives aux transmissions radioélectriques
- ☐ terrain concerné par les servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques
- ☐ terrain concerné par les servitudes relatives aux chemins de fer
- ☒ terrain concerné par les servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne, servitudes à l'extérieur des zones de dégagement
- ☐ terrain concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 20 juillet 2000. Zone :
- ☐ terrain concerné par le Plan de Prévention des Risques incendie feux de forêt approuvé le 18 juillet 2013. Zone : ...
- ☒ terrain situé en zone de sismicité niveau 4 (décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010)
- ☐ terrain compris dans le périmètre d'une déclaration d'utilité publique
- ☒ terrain concerné par une zone de publicité restreinte
- ☐ terrain situé en zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme
- ☐ terrain situé en zone de prévention des effondrements des cavités souterraines
- ☐ terrain situé en zone d'aléa mouvements de terrain naturels. Zone :
- ☒ terrain situé en zone d'aléa retrait-gonflement des sols argileux. Zone : Aléa Moyen

Dispositions d'urbanisme particulières affectant le terrain

- ☒ terrain concerné par un emplacement réservé. Numéro : SP IV
Nature : Création d'une voirie avec espaces partagés piétons/vélos d'une emprise de 14 mètres pour sa liaison avec l'avenue de la batterie
- ☐ terrain concerné par une servitude de mixité sociale. Numéro :
- ☐ terrain concerné par un espace vert protégé
- ☒ terrain situé dans une zone de publicité restreinte
- ☒ terrain concerné par le PAC submersion marine
- ☐ terrain concerné par une protection au titre du patrimoine bâti remarquable
- ☒ terrain situé en zone de voie bruyante
- ☐ immeuble de grande hauteur
- ☒ l'ensemble du territoire communal est situé dans le périmètre de surveillance et de lutte contre les termites par arrêté préfectoral 2017-319 du 10 mars 2017

ARTICLE QUATRE : TAXES et PARTICIPATIONS

TAXES		
☒	Taxe d'aménagement	Part communale (délibération du 28/10/2014) Taux 5 %
		Part départementale Taux 2,5 %
		Part régionale Région Ile-de-France uniquement
☒	Taxe forfaitaire sur les cessions de terrains devenus constructibles, délibération du Conseil Municipal du 24 avril 2008.	

☒	Redevance d'archéologie préventive	
	Taux :	0,40%

Les contributions ci-dessous pourront être prescrites :

Par un permis, tacite ou explicite, de construire ou d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable.

Par un permis d'aménager, sous la forme d'une participation forfaitaire représentative de la participation prévue au c) de l'article L. 332-12.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

☒	- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme)
-------------------------------------	---

Participations préalablement instaurées par délibération.

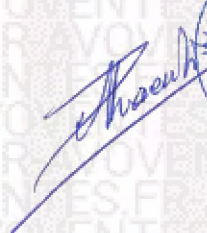
☒	- Participation pour l'assainissement collectif pris conformément à la délibération du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Sophia Antipolis en date du 8 novembre 2021 et complétée par la délibération du CC CASA en date du 11 juillet 2022 fixant la participation pour l'assainissement collectif
☐	- Participation en programme d'aménagement d'ensemble
☐	- Participation du constructeur en PUP (article L.332-11-3 du code de l'urbanisme)
☒	- Plan de Protection de l'atmosphère (PPA) (Article L222-4 du code de l'environnement)

INFORMATIONS :

Les plans et règlements relatifs aux éléments mentionnés dans le présent certificat d'urbanisme sont disponibles sur le site internet de la commune : villeneuveloubet.fr.

Fait à VILLENEUVE-LOUBET, le 8 octobre 2025

AVOVENTES



Conseiller municipal

Délégué à l'aménagement et à la gestion du territoire,

à l'urbanisme et au foncier,

aux établissements recevant du public (E.R.P)

aux entreprises, aux commerces et à l'artisanat

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. En effet si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas, sauf exceptions, vous être opposées.

DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement...), que le certificat d'urbanisme ne vérifie pas.

DUREE DE VALIDITE: Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.